

Cette approbation ne doit se donner qu'après un diligent examen et être très nettement exprimée.

RÈGLE 5.—Sont apocryphes ou complètement révoquées les indulgences de mille ou plusieurs milliers d'années, quelle que soit l'époque de leur concession.

RÈGLE 6.—Sont suspectes les indulgences plénières que l'on assure concédées à la récitation de quelques paroles, l'indulgence *in articulo mortis* exceptée.

RÈGLE 7.—Doivent être rejetées comme apocryphes les indulgences qui se trouvent dans les brochures, des feuilles volantes, imprimées ou manuscrites, dans lesquelles on promet des indulgences, excédant l'usage et la modalité de ces concessions, pour des motifs légers ou superstitieux, à cause de révélations incertaines ou sous des conditions illusoires.

RÈGLE 8.—Doivent être rejetées comme mensongères les brochures ou feuilles dans lesquelles on promet aux fidèles, contre la récitation de telle ou telle prière, la délivrance d'une ou plusieurs âmes du Purgatoire, et les indulgences que l'on dit ajoutées à cette promesse sont apocryphes.

RÈGLE 9.—Sont apocryphes ou gravement suspectes les indulgences que l'on donne de concession récente, si elles sont d'un nombre d'années ou de jours inusité.

Ces règles que je fais suivre de ma signature comme cardinal préfet de la Sacrée Congrégation, ont été présentées à notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, en son audience du 10 août 1899 ; Sa Sainteté leur a donné son approbation, et nous a ordonné de les publier par un décret général.

Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée-Congrégation des indulgences, le 10 août 1899.

FR. JÉRÔME M. CARD. GOTTI, *Préfet*.

L. † S.

† ANT. Arch. d'ANTINOE, *Secrétaire*.

Commentaires importants ajoutés à ces règles avec l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques.

A LA RÈGLE 1.—Cette règle se rapporte à la collection dite : *Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono stute concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze*,—éditée à Rome,—dans l'imprimerie de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en 1898.

Le motif fondamental de cette règle ressort clairement du but que s'est proposé la Sacrée Congrégation en éditant ce livre.